

Délibérations de la Région n° 19CP-748 du 26 avril 2019 ; n° 24CP-1137 du 21 juin 2024 et N° 24CP-1914 du 25 novembre 2024  
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de contribuer au développement culturel des territoires.

Conformément aux objectifs prioritaires de la politique culturelle régionale, ce dispositif vise à :

- soutenir des initiatives enrichissant l'offre culturelle dans les territoires moins pourvus et participer à une démarche d'irrigation des territoires visant à rapprocher les habitants de l'offre culturelle,
- soutenir des initiatives associatives portant un projet relevant d'une démarche artistique et culturelle favorisant l'accès des citoyens aux différentes formes d'art.

Considérant que la culture constitue un pilier fondamental du développement sociétal, la Région Grand Est souhaite porter une attention particulière aux projets vertueux sur le plan du développement durable.

## ► TERRITOIRE ELIGIBLE

Le territoire régional, en particulier les territoires ruraux et quartiers prioritaires de Ville.

## ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les associations et entreprises culturelles ou porteuses d'un projet culturel ayant leur siège dans la région Grand Est, les collectivités territoriales et les structures de droit public ou privé installées en région Grand Est.

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Ce dispositif vise à soutenir des projets de diffusion artistiques sur les territoires, notamment les saisons musicales, permettant d'assurer une permanence artistique locale.

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- présenter dans la programmation une ligne éditoriale artistique identifiée et répondant aux exigences techniques et artistiques indispensables à la bonne conduite d'un tel projet,
- faire appel à des artistes et des techniciens professionnels,
- faire apparaître clairement la part artistique dans le budget,
- justifier de l'engagement financier d'au moins une collectivité territoriale,
- s'inscrire dans une dynamique et un rayonnement a minima intercommunal,
- respecter des dispositions légales et réglementaires liées à l'activité de spectacle vivant.

La Région Grand Est est attentive :

- à l'impact durable du projet sur son territoire,
- à l'implantation territoriale du projet en milieu rural ou dans les quartiers de la politique de la ville,

- aux actions culturelles et à la diversité des publics touchés,
- l'équilibre budgétaire du projet ou sa faisabilité financière.

La Région sera particulièrement attentive à ce que les projets intègrent une démarche de développement durable, engageant une évolution de leurs usages et de leurs pratiques en ce sens (notamment sur les sujets de mobilité des publics, des artistes et des oeuvres ; de l'alimentation ; de consommations énergétiques ; de sobriété numérique ; d'économie circulaire ; de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement) et justifient de mesures à cet effet.

Les festivals et manifestations ne sont pas éligibles à ce dispositif.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

**Nature :** subvention  
**Section :** Fonctionnement

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, au plus tard 4 mois avant le démarrage du projet par transmission du dossier à l'adresse électronique suivante [culture-subvention@grandest.fr](mailto:culture-subvention@grandest.fr),

La demande doit comporter les éléments suivants, au moyen des documents téléchargeables ci-dessous :

- Le formulaire
- Le budget prévisionnel
- La lettre d'intention
- Le bilan financier de la précédente édition dans le cas d'une demande de renouvellement
- Une note sur les mesures envisagées en matière d'éco-responsabilité, en s'appuyant sur l'un ou l'autre des outils et ressources existants (ADERE/ADEME, Impact Score, EMERGE, ou équivalents).

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise : par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée (*préciser les modalités : en une fois, plusieurs, au vu de la production de ...*).

- Versement d'une avance de 50% après notification d'attribution de la subvention.
- Versement du solde de la subvention après transmission d'une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier, fournie par la Région puis dûment remplie et visée par le représentant légal du bénéficiaire.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

La Région procèdera à l'annulation ou à la révision de la subvention attribuée, au prorata du montant de dépenses subventionnables effectivement réalisé et justifié.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- L'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis